



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 03661

Numéro SIREN : 417 907 045

Nom ou dénomination : A CYAN (ASJA) GESTION DE CRISE

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2012 sous le numéro de dépôt 84757



1208485601

DATE DEPOT :	2012-09-18
NUMERO DE DEPOT :	2012R084757
N° GESTION :	1998B03661
N° SIREN :	417907045
DENOMINATION :	A CYAN (ASJA) GESTION DE CRISE
ADRESSE :	12 R D ENGHIEU 75010 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/09/12
TYPE D'ACTE :	ORDONNANCE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE COMMISSAIRE A LA SCISSION

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

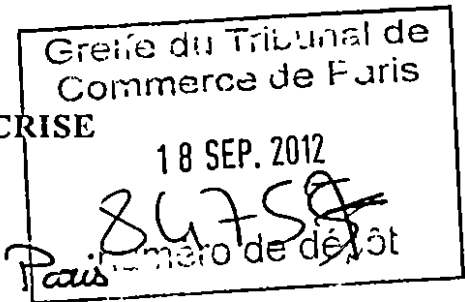
0612-09-1220Q

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris,

A la requête de :

La société ACYAN (ASJA) GESTION DE CRISE

Nommons : Monsieur Jean-Pierre RAYNAL
demeurant : 134 Bd Haussmann 75008



en qualité de commissaire à la scission

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

En cas de contestation sur le devis du commissaire, celle-ci pourra être soumise à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission. La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'à la fin de sa mission, le commissaire nous adressera ce document selon les modalités décrites dans la lettre qui lui a été adressée.

Disons que le commissaire disposera d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à trente cinq jours pour exécuter sa mission, et ce, à compter de la date de la présente ordonnance.

Disons qu'en cas d'empêchement, le commissaire nommé devra, sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le 12 Septembre 2012.

Le Président du Tribunal,

Le Greffier,
G. GÉOFFROY



Pour le Président
Le Délégué général:

C. TESSIOT

